

## Délai de conservation des dossiers médicaux établis par des médecins-conseils d'assurances et par des médecins experts

Doc	a109007
Date de publication	21/05/2005
Origine	NR
	Médecin-conseil
	Archives médicales
Thèmes	Expertise
	Assurances du patient

## Délai de conservation des dossiers médicaux établis par des médecins-conseils d'assurances et par des médecins experts

Un conseil provincial soumet une question au Conseil national relative aux délais et aux modalités de conservation des dossiers médicaux qui sont établis par un médecin expert en tant que médecin-conseil d'assurances et en tant que médecin expert.

### Avis du Conseil national:

Sous réserve des résultats d'un examen complémentaire en cours sur la portée de l'article 46 du Code de déontologie médicale, le Conseil national estime qu'il convient de respecter également dans les cas que vous citez le délai de conservation prescrit à cet article du Code de déontologie médicale.

La conservation des documents médicaux doit se faire dans le respect des prescriptions déontologiques et légales en la matière, notamment de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. L'archivage électronique doit reposer sur des techniques de protection contre la falsification des données.

Le Conseil national confirme ses anciens avis des 20 avril 1985 concernant la conservation des dossiers médicaux, 16 janvier 1999 concernant le stockage de données médicales par une institution commerciale, 22 avril 1995 concernant les communications électroniques et 12 décembre 1998 concernant le dossier médical global informatisé.

Le Conseil national estime que les dossiers du greffe d'un tribunal ne peuvent remplacer des archives médicales.